



DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS
SOCIALES
ECONOMIE RH ET RESSOURCES

Destinataires

Tous services

Contact

Correspondants RH métiers

Tél :

Fax :

E-mail :

Date de validité

A partir du 01/07/2008

Réévaluation des montants de remboursements de frais de transport à La Poste



Bulletin Ressources
Humaines

OBJET : LA PRESENTE CIRCULAIRE PORTE REVALORISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE TRANSPORT LORSQUE L'AGENT UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL LORS DE DEPLACEMENTS POUR RAISON DE SERVICE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN ET A L'INTERIEUR D'UN DEPARTEMENT OUTRE-MER.

LES REVALORISATIONS INDIQUEES S'INSCRIVENT DANS LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA POSTE EN FAVORISANT LES VEHICULES DITS « PROPRES » ET LES PETITES CYLINDREES.

REFERENCES :

- BRH 2005RH 50 ;
- Décision n°890 du 15 juin 1995 (BRH 1995 RH 38)

Foucauld LESTIENNE



Réévaluation des montants de remboursements de frais de transport à La Poste

Sommaire	Page
1. CAS GENERAL	3
2. CAS PARTICULIER : LES VEHICULES PROPRES	3

Réévaluation des montants de remboursements de frais de transport à La Poste

1. CAS GENERAL

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, avec autorisation du chef de service, pour raison de service (commercial, déplacement sur plusieurs bureaux,...), il est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques qui sont revalorisées comme suit, pour tout déplacement effectué à compter du **1^{er} juillet 2008** :

Puissance fiscale du véhicule	Montant du remboursement
Puissance < ou = à 5 CV	0,29 €/ km
Puissance de 6 ou 7 CV	0,32 €/ km
Puissance > ou = à 8 CV	0,34 €/ km
Véhicule 2 roues motorisées < ou = à 50 cm ³	0,08 €/ km
Véhicule 2 roues motorisées > à 50 cm ³	0,11 €/ km

Par ailleurs, il est rappelé que le barème des indemnités kilométriques ci-dessus exposé inclut notamment la consommation d'essence et d'huile, les frais d'entretien et de réparation, l'amortissement du véhicule, les dépenses pneumatiques,...

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer des remboursements supplémentaires à l'un de ces titres.

2. CAS PARTICULIER : LES VEHICULES PROPRES

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel dans les mêmes conditions que citées précédemment et que celui-ci est reconnu comme étant un « véhicule propre », il est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques qui sont revalorisées comme suit, pour tout déplacement effectué à compter du **1^{er} septembre 2008** :

Puissance fiscale du véhicule	Montant du remboursement
Puissance < ou = à 5 CV	0,30 €/ km
Puissance de 6 ou 7 CV	0,33 €/ km
Puissance > ou = à 8 CV	0,35 €/ km

Pour bénéficier de ce barème d'indemnisation, l'agent devra fournir à l'UGRH avec le premier 1202, une copie de sa carte grise faisant ressortir la référence (V7) indiquant le dégagement de CO2 de son véhicule. La valeur doit être au plus égale à 130.